

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

L'An deux mille vingt, le dix-sept décembre à 18 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, légalement convoqués le onze décembre, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA.

#### ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Présente : Mme BARNIER
- . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. BOUGLOUAN, Mme SOUBIE-LLADO, M. HAMMOUDI, M. LAGAY  
Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme TALLET à M. BOUGLOUAN ; M. GUILLAUME à M. HAMMOUDI
- . **Commune de Chelles :** Présents : M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, M. BREYSSE, Mme FERRI, M. SEGALA, Mme SAUNIER, M. BILLARD, Mme DENGREVILLE, M. COUTURIER, Mme DUBOIS, M. DRICI  
Absentes excusées ayant donné pouvoir : Mme AUTREUX à M. LE LAY-FELZINE ; Mme DUCHESNE à M. RABASTE
- . **Commune de Courtry :** Présent : M. VANDERBISE
- . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Présent : M. GERES
- . **Commune d'Emerainville :** Présents : M. KELYOR, Mme FABRIGAT
- . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, M. DELAUNAY, Mme BONNET  
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme LEHMANN à M. DELAUNAY
- . **Commune de Noisiel :** Présents : M. VISKOVIC, Mme VICTOR LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE
- . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : M. BORD, Mme SHORT FERJULE, M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS-OLIVEIRA, M. GHOZELANE, Mme PIOT, M. ROUSSEAU, Mme GINEYS, M. HOUEMOND, Mme DE ALMEIDA LACERDA, Mme HEUCLIN
- . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART, Mme ARAMIS DRIEF, M. ZERDOUN, Mme DHABI, Mme PEZZALI, M. IGLESIAS  
Absent excusé : M. TEFFAH
- . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, Mme NEMO, M. EUDE, M. BEKKOUCHE, Mme MONDIERE, M. MORENCY  
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme VERTENEUILLE à M. LE LAY-FELZINE
- . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme JARDIN, M. DESFOUX, Mme RECIO  
Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme COULAIS à Mme JARDIN

#### ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Mme RIGAL, directrice générale des services, et ses collaborateurs.

#### DELIBERATION N°201269

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 11 DECEMBRE 2020**

**OBJET :    MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

Conseillers en exercice : 65  
Présents : 57  
Votants : 64  
Exprimés : 64  
Pour : 64  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Blancs ou nuls : 0  
Président : M. LE LAY-FELZINE  
Secrétaire de séance : M. VANDERBISE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU                            Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                            La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets,
- VU                            Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU                            Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté Préfectoral n°2020/DDT/SHRU24,
- VU                            Le règlement intérieur des aires d'accueil des Gens du Voyage approuvé par décision n°190506 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 6 mai 2019,
- CONSIDERANT            Que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public,
- CONSIDERANT            La nécessité d'établir un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupant,
- CONSIDERANT            Les modifications à apporter au règlement intérieur des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne afin de le rendre conforme aux dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,
- ENTENDU                    L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- ABROGE                    Le précédent règlement intérieur approuvé par la décision n°190506 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 6 mai 2019.
- ADOPTÉ                    Le nouveau règlement intérieur applicable au réseau des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération, figurant en annexe.
- PRECISE                    Que ce règlement sera remis à chaque famille présente sur les aires d'accueil et souhaitant y entrer.
- PRECISE                    Que ce règlement sera affiché dans chaque aire d'accueil du réseau de la Communauté d'Agglomération.

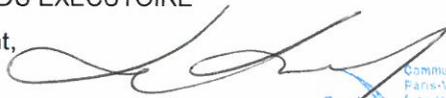
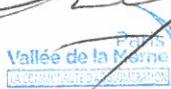
DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Pour extrait conforme au Registre des délibérations  
Transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le : 2 8 DEC 2020  
Publié ou notifié le : 2 8 DEC 2020

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,

Communauté d'Agglomération  
Paris-Vallee de la Seine  
5, cours de l'Arche Gériéon à Torcy  
77507 MELUN 14 VALLEE Cedex 1  
Tel : 01 60 37 24 24  
Fax : 01 60 37 24 34

Guillaume LE LAY-FELZINE

Accusé de réception en préfecture  
077-200057958-20201217-201269DEL-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2020  
Date de réception préfecture : 28/12/2020

## **Règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne**

Règlement intérieur conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Novembre 2020

## SOMMAIRE

### **Préambule**

#### **I- Dispositions générales**

- A- Destination et description de l'aire
- B- Admission et installation
- C- Etat des lieux
- D- Usage des parties communes
- E- Durée de séjour

#### **II- Fermeture temporaire de l'aire**

#### **III- Règlement du droit d'usage**

- A- Droit d'emplacement
- B- Fluides

#### **IV- Obligations des occupants**

- A- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil
- B- Propreté et respect de l'aire
- C- Stockage – Brûlage – Garage mort
- D- Déchets
- E- Usage du feu

#### **V- Obligations du gestionnaire**

#### **VI- Dispositions en cas de non-respect du règlement**

#### **VII- Application du règlement**

### **Liste des annexes**

## PREAMBULE

---

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets,
- VU Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté Préfectoral n°2020/DDT/SHRU24,
- VU La délibération n°201269 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne en date du 17 décembre 2020 approuvant le présent règlement intérieur,
- CONSIDERANT Qu'en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- CONSIDERANT Que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public,
- CONSIDERANT La nécessité d'établir un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupant,
- CONSIDERANT Que le bon fonctionnement des aires d'accueil implique une rotation des caravanes qui y stationnent.

## I- DISPOSITIONS GENERALES

L'entrée sur une aire d'accueil implique de connaître le présent règlement et de l'accepter. Celui-ci est remis à chaque occupant et est également affiché sur les aires.

Considérant que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au public de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, leur accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre.

### A- Destination et description des aires d'accueil

Les aires d'accueil ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de Gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et, le cas échéant, leurs remorques.

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne gère un réseau de cinq aires permanentes d'accueil :

Rue du Clos de l'Aumône, à Emerainville	16 places regroupées en 8 emplacements	Aires mitoyennes sur une superficie de 9 300 m <sup>2</sup>
Boulevard du Bois de Boulay, à Noisiel	30 places regroupées en 15 emplacements	
Rue de la Maison Rouge, à Lognes	30 places regroupées en 15 emplacements	Superficie de 4 900 m <sup>2</sup>
Rue Jean Cocteau, à Pontault-Combault	20 places regroupées en 10 emplacements	Superficie de 7 400 m <sup>2</sup>
Route de Monthéty, à Roissy-en-Brie	20 places regroupées en 10 emplacements	Superficie de 3 800 m <sup>2</sup>

Le nombre total de places est ainsi de 116, regroupées en 58 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire divisé en 2 blocs comprenant :

- 1 WC
- 1 douche avec tablette et porte manteau,
- 1 auvent avec évier (eau froide), 2 arrivées d'eau dont une destinée à l'alimentation d'un lave-linge, une évacuation d'eau de lave-linge, 4 prises électriques extérieures et un éclairage individuel.

Chaque emplacement familial dispose de compteurs d'électricité et d'eau individualisés. L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, etc.) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet.

## **B- Admission et installation**

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs redevances sur l'ensemble du réseau des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Seules les familles disposant de véhicules et caravanes en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire permettant un départ immédiat si besoin, pourront être admises sur l'aire.

Les véhicules et caravanes doivent être couverts par une assurance garantissant, au minimum, la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur.

Tout défaut d'assurance y compris de responsabilité civile n'engage que les usagers et non la collectivité et son gestionnaire.

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire, dans la limite des emplacements disponibles, selon les modalités suivantes :

- **Du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.**
- **Pour les aires d'accueil d'Emerainville, Noisiel et Lognes** : prendre rendez-vous au 01 60 37 24 24 ou se rendre à l'hôtel d'Agglomération, 5 Cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy, Unité des Gens du Voyage/Régie.
- **Pour les aires d'accueil de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie** : prendre rendez-vous au 07 83 06 75 84.

L'accueil se fera au jour et à l'heure convenus avec le Gestionnaire de l'aire d'accueil.

En conséquence, les entrées et sorties des caravanes doivent avoir lieu pendant les jours et horaires d'ouverture exclusivement.

Pour toutes les aires d'accueil, les personnes doivent se présenter avec les documents suivants :

- Carte d'identité en cours de validité,
- Livret de famille (enfants),
- Une attestation CAF de moins de 3 mois, ou tout autre papier indiquant des revenus réguliers (CNAV, feuille d'impositions, retraite, autres...)
- La copie de(s) carte(s) grise(s) de(s) caravane(s),
- En cas de possession d'un animal domestique, son carnet de vaccinations. Tout animal non-domestique est interdit sur le terrain.

Un dépôt de garantie d'un montant de 130 € est acquitté au Gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir le bloc sanitaire qui lui est lié. Les véhicules doivent également stationner sur ce même emplacement.

Il ne peut être installé que trois caravanes, maximum, par emplacement.

Un emplacement ne peut accueillir qu'un seul ménage, à savoir les parents et les enfants, dès lors que ces derniers ne sont pas en couple. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée dès lors que l'ensemble des occupants ne dépasse pas 6 personnes (enfants et bébés inclus), sauf si les parents ont plus de 4 enfants.

Toute personne non présentée lors de l'admission sera de fait sans droit ni titre et la collectivité se réserve le droit, pour non-respect du règlement d'expulser la famille complète.

### **Astreinte**

En dehors des heures d'ouverture de l'aire, une astreinte est assurée pour des problèmes d'ordre technique et/ou de sécurité :

- **Pour les aires de Lognes et d'Emerainville/Noisiel au numéro suivant : 01 60 37 24 24**
- **Pour les aires de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie : 06 51 97 43 51**

Tout déplacement abusif de l'astreinte sera sanctionné financièrement (cf. grille tarifaire en annexe).

### **Signature du contrat d'occupation temporaire**

L'occupant signe un contrat d'occupation temporaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

### **C- Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Une annexe au présent règlement précise la grille tarifaire applicable aux remises en état.

### **D- Usage des parties communes**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **E. - Durée de séjour :**

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur décision de la Commission d'admission, si la famille en fait la demande par écrit (cf. formulaire de demande de renouvellement en annexe), sur justification, en cas de :

- scolarisation des enfants,
- suivi d'une formation,
- exercice d'une activité professionnelle
- hospitalisation.

Les usagers doivent s'acquitter avant leur départ des sommes restant dues.

Aucune demande de dérogation ne sera acceptée en cas de manquement au règlement intérieur constaté durant l'occupation.

La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement (poubelles, tri sélectif, robinetterie, trou dans la dalle...).

Durant la période de fermeture annuelle de l'aire d'accueil, les familles devront quitter l'aire quelle que soit la date de leur arrivée et la durée de leur contrat.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du Gestionnaire.

### **Sortie de l'aire**

La date de départ de l'occupant doit être annoncée au Gestionnaire, au plus tard, 48 heures ouvrées avant la sortie (week-end exclu).

Aucun mouvement de caravanes ne peut avoir lieu du vendredi 16h00 au lundi 09h30.

Les sanitaires et les containers doivent être nettoyés avant le départ.

A l'issue de l'état des lieux, la clef du bâtiment sanitaire est restituée par la famille au Gestionnaire.

Le trop-perçu des droits d'usage (droit d'emplacement, eau et électricité) et/ou toute ou partie de la caution (en fonction des dégradations éventuelles constatées sur l'emplacement), seront restitués :

- Pour les aires de Lognes et de Noisiel/Emerainville : à l'Hôtel d'Agglomération à Torcy.
- Pour les aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault : par le Gestionnaire.

## II. FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

---

L'aire d'accueil est fermée annuellement pendant 3 ou 4 semaines, pendant les vacances scolaires d'été, pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif. Néanmoins, en cas de gros travaux, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de prolonger la fermeture jusqu'à la fin des travaux.

Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des raisons de sécurité, la Communauté d'Agglomération peut être amenée exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les usagers en sont informés dès que possible. Ils devront prendre les dispositions nécessaires pour libérer les lieux.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Route d'Orsonville, 77700 Bailly-Romainvilliers
- Boulevard du Pré Verson, 77700 Chessy
- Boulevard du Pré Verson, 77700, Coupvray
- 67 avenue Georges Clemenceau, 77400 Lagny-sur-Marne
- Route de Montguillon intersection RD93, 77700 Magny-le-Hongre
- Rue du Gibet d'Orgemont, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Route d'Orsonville, 77700 Serris

Contactez le Gestionnaire DM SERVICES, 14 Avenue de la Trentaine, Z.I. de la Trentaine, 77507 Chelles Cedex – Tél : 01 60 08 58 60.

## III. - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

---

### **A - Droit d'usage**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides.

Le droit d'emplacement, forfaitaire et journalier, est de **4,20 €**.

Le montant est fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération et peut faire l'objet d'une révision. Il est affiché sur l'aire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des droits d'emplacement et des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

En arrivant sur l'aire, l'utilisateur doit s'acquitter par avance d'une semaine de droit d'usage à verser au même moment que la caution.

Un reçu de perception numéroté est délivré à l'utilisateur après chaque paiement.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

## **B – Fluides**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le Gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion, l'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Les règlements doivent donc être faits, avant consommation, auprès du Gestionnaire (ou à la Régie, à l'Hôtel d'Agglomération pour les aires de Lognes et Emerainville/Noisiel)

Un reçu de perception numéroté est délivré à l'utilisateur après chaque paiement.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du Gestionnaire, selon la consommation réelle de la famille et selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

### Aires de Lognes, d'Emerainville/Noisiel

<b>Electricité : 0,18 € TTC/KWh</b>	<b>Eau : 4,36 € TTC/m3</b>
-------------------------------------	----------------------------

### Aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault

<b>Electricité : 0,18 € TTC/KWh</b>	<b>Eau : 4,50 € TTC/m3</b>
-------------------------------------	----------------------------

La tarification est arrêtée par délibération de la Communauté d'Agglomération et révisable à chaque augmentation constatée du m<sup>3</sup> et/ou du KWh par les fournisseurs.

Les factures impayées feront l'objet de titres de recettes émis par la Communauté d'Agglomération et transmis au Trésor Public qui engagera alors tous les moyens de recouvrement.

#### **IV. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS**

---

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

##### **A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le Gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

La détention et l'usage d'armes de toutes catégories sont strictement interdits dans l'enceinte de l'aire d'accueil et ses abords.

Les animaux domestiques sont tolérés selon la législation en vigueur. Les chiens doivent être attachés à proximité immédiate de la caravane de l'usager et tenus en laisse.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux : actes de malveillance, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempéries, etc...).

L'accès à la salle d'activités se fait sous l'autorité du Gestionnaire en charge de coordonner les interventions des partenaires sociaux et éducatifs. Toute utilisation de la salle d'activités, à des fins privées et/ou confessionnelles, est strictement interdite.

##### **B. - Propreté et respect de l'aire**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de jeter des objets, produits ou résidus polluants dans les sanitaires, parties communes et aux abords de l'aire d'accueil, ainsi que dans les réseaux d'évacuation.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il est interdit de procéder à des perçages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution des fluides.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté d'Agglomération et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation (cf. grille tarifaire en annexe).

Toute construction fixe ou amovible est interdite (barnum, cabane en bois...).

### **C. - Stockage - Brûlage - Garage mort**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Les activités de ferrailage, déferrage et brûlage (pneus, plastiques,...) sont interdites sur l'aire et ses abords. De même, le stockage de marchandises est interdit sur les emplacements et sur les parties communes.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire, et ses abords, tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

### **D. – Déchets et encombrants**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Chaque emplacement dispose d'un conteneur marron pour les déchets ménagers.
- Chaque occupant est responsable de son conteneur. Celui-ci étant attribué, par emplacement, toute détérioration sera facturée à l'occupant dans le mois qui suit ou retenu sur sa caution.
- Seules les ordures ménagères, préalablement stockées dans des sacs hermétiques étanches doivent être déposées dans le conteneur.
- La famille à l'obligation de sortir son conteneur la veille au soir du ramassage.
- Un lavage régulier du conteneur doit être réalisé par la famille afin de limiter les nuisances olfactives.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants des communes d'implantation des aires, à savoir :

- En déchetterie de Pontault-Combault, gérée par le SIETOM, pour les occupants des aires de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault
- En déchetterie de Noisiel ou Croissy-Beaubourg, gérées par le SIETREM, pour les occupants des aires de Lognes, Emerainville et Noisiel.

Les cartes et badges d'accès aux déchetteries devront être restitués :

- Pour les aires de Lognes et de Noisiel/Emerainville, au Régisseur (à l'Hôtel d'Agglomération à Torcy).
- Pour les aires de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault, au Gestionnaire.

En cas de refus de restitution, une retenue de 5 € sur la caution sera réalisée.

Ils seront rendus aux familles qui en feront la demande en cas de retour sur les aires de la Communauté d'Agglomération.

Les règlements des déchetteries seront tenus à la disposition des occupants auprès du Gestionnaire de l'aire.

En cas de manquement aux règlements des déchetteries, les gestionnaires des déchetteries se réservent le droit d'en refuser l'accès.

L'accès aux déchetteries est interdit aux artisans-commerçants à titre professionnel.

Sur production d'une pièce d'identité, le Gestionnaire de l'aire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

En conséquence, tous les dépôts d'ordures ménagères, déchets professionnels, dépôts de ferrailles, pneus, épaves, détritux végétaux, etc ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords et constitue un manquement au règlement.

### **E. - Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

### **V. - Obligations du Gestionnaire**

---

Le Gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le Gestionnaire encaisse les règlements de droit de place et de fluide auprès des occupants. A ce titre, un reçu numéroté est délivré à l'utilisateur.

Le Gestionnaire assure le nettoyage et l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le Gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement**

---

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur se verra appliquer une échelle de sanctions proportionnées à ses actes, allant de l'avertissement oral ou écrit à l'annulation de son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le Gestionnaire peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'est pas été suivie d'effet, le gestionnaire peut résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, la Communauté d'Agglomération pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

En conséquence, les compteurs d'eau et d'électricité seront coupés et une astreinte forfaitaire journalière sera demandée à l'occupant concerné, dont le montant est stipulé en annexe.

Si la sécurité des personnes ou des biens est mise en cause, la Communauté d'Agglomération fera appel aux services des forces de l'ordre compétents.

Selon la gravité des faits, le Voyageur s'expose aux mesures suivantes, avec éventuellement des pénalités financières :

- Avertissement verbal,
- Constat d'infraction au règlement intérieur,
- Avertissement écrit,
- Annulation de l'autorisation d'occupation.

Les sanctions seront prononcées par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, en proportionnalité de la faute commise.

Pour toute infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté d'Agglomération auprès des services de police.

## VII. - Application du règlement

---

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

## ANNEXES

- |            |   |
|------------|---|
| Annexe 1   | Tarification au 01/01/2021 (Pour affichage).  |
| Annexe 2   | Horaires d'ouverture et de fermeture des aires d'accueil.                                       |
| Annexe 3   | Contrat d'occupation temporaire.  |
| Annexe 4 : | Grille tarifaire en cas de dégradation, perte de matériel et déplacement abusif de l'astreinte. |
| Annexe 5 : | Demande de renouvellement du contrat d'occupation temporaire (dérogation).                      |
| Annexe 6   | Outrage à agent du service public.  |

**ANNEXE N°1 : TARIFICATION AU 01/01/2021**

La décomposition de la tarification comprenant le droit d'emplacement forfaitaire journalier et le prépaiement des fluides (eau et électricité) est la suivante :

DESIGNATION	TARIFS
<b><i>Droit de place forfaitaire</i></b>	4.20 €/jour
<b><i>Les fluides</i></b>	Emerainville/Noisiel et Lognes Eau : 4.36€ TTC / m <sup>3</sup>
	Pontault-Combault et Roissy-en-Brie Eau : 4.50€ TTC/m <sup>3</sup>
	Electricité : 0.18€ TTC / KWh
<b><i>La caution</i></b>	130 €

Indemnités compensatoires pour occupation sans droit ni titre : **10,00€**/jour/emplacement

## **ANNEXE N°2 : HORAIRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES AIRES D'ACCUEIL**

### **Les caravanes peuvent entrer et sortir aux jours et horaires suivants :**

- Du lundi au vendredi, de 9H30 à 11H30 et de 14H00 à 16H00.

En dehors de ces jours et heures d'ouverture, les caravanes ne peuvent entrer et sortir des aires d'accueil.

### **Astreinte :**

- **Aires d'accueil d'Emerainville/Noisiel et Lognes :**
  - 01 60 37 24 24
- **Aires d'accueil de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie :**
  - 06 51 97 43 51





**ANNEXE N°4 : GRILLE TARIFAIRE EN CAS DE DEGRADATION, PERTE DE MATERIEL ET DEPLACEMENT ABUSIF DE L'ASTREINTE (AU 01/01/2021)**

MATERIEL	COUT (*)
Robinet de puisage	76,50 €
Adaptateur Robinet	10,50€
Siphon évier	73,50 €
Tablette	86,00 €
Distributeur papier WC	85,00 €
Portemanteau	78,00 €
Miroir	87,00 €
Robinetterie douche	139,00 €
Robinetterie WC	132,00 €
Plafonnier	87,00 €
Interrupteur Plexo	80,00 €
Coffret prise bleue	63,00 €
Coffret prise blanc + clapet	66,50 €
Ampoule basse consommation	11,50 €
Disjoncteur 10 A 300 MA	156,00 €
Disjoncteur 10 A 30 MA	156,00 €
Serrure axe 40	80,00 €
Canon JPM	99,00 €
Remplacement Clef perdue	9,00 €
Convecteur électrique soufflant	469,00 €
Perçage au sol ou au mur du bloc sanitaire	16,00 € par trou
Lave-mains	82,00 €
Accessoires plomberie sur lave-mains	41,00 €
Déplacement abusif de l'astreinte technique (suite à coupure des fluides car compte non réapprovisionné, sortie non urgente...); Autrement, fournir un justificatif pour toute sortie dite urgente	30.00 €
Mur tagué ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Carrelage	Facturation suivant montant devis
Porte cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Fenêtre (abattant) cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Grillage coupé ou détérioré & poteaux	Facturation suivant montant devis
Perçage au sol sur emplacement et/ ou voie commune	Facturation suivant montant devis
Témoins de seuil de consommation des fluides et droit de place	Facturation suivant montant devis
Dépôt d'encombrants non autorisés sur les aires d'accueil et leurs pourtours (ferrailles, gravats, bouteilles de gaz, déchets verts, pneus, etc.) relatifs aux produits d'activité professionnelle et / ou à l'usage familial	Facturation suivant montant devis

(\*) Inklus : le prix des pièces, la main d'œuvre, le déplacement, la vétusté.



## **ANNEXE 6 : OUTRAGE A AGENT DU SERVICE PUBLIC**

Les agents de la Communauté d'Agglomération (Gestionnaires des aires d'accueil, Techniciens, etc...) assurent une mission de service public.

**Un outrage à agent est un acte commis contre un délégataire d'une mission de service public.**

### Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ?

Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

### Sont considérés comme des outrages, notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

### Les peines encourues varient en fonction :

- de la qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- du lieu où il a été commis,
- et du nombre d'auteurs impliqués.

### L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,
- 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

Texte de référence : Code pénal : article 433-5.